

Règlement ministériel du 30 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach ;

Arrête :

Art.1^{er} Selon l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- la N5 (P.K. 5.450 – 9.880) entre Bertrange et Dippach.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement prend effet le 03 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 30 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch